

**Arrêté n° 23 CM du 14 janvier 2016 relatif au sport de haut niveau**

(NOR : SJS1520666AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 22/01/2016 à la page 941 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 22/01/2016

- ▶ CHAPITRE Ier - Disciplines et sportifs de haut niveau( Article 1er à Art. 10 )
  - ▶ SECTION I - Reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives( Article 1er à Art. 4 )
  - ▶ SECTION II - Dispositions relatives aux sportifs de haut niveau( Art. 5 à Art. 10 )
- ▶ CHAPITRE II - Commission consultative du sport de haut niveau( Art. 11 à Art. 19 )
  - ▶ SECTION I - Composition ( Art. 11 )
  - ▶ SECTION II - Attributions ( Art. 12 à Art. 13 )
  - ▶ SECTION III - Règles de fonctionnement( Art. 14 à Art. 19 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu les propositions de la commission du sport de haut niveau dans sa séance du 17 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2016

Arrête :

**CHAPITRE IER - DISCIPLINES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU****SECTION I - RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE HAUT NIVEAU DES DISCIPLINES SPORTIVES****Article 1er**

La reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive permet à ses pratiquants de prétendre au statut de sportif de haut niveau.

Cette reconnaissance est établie sur la base de critères institutionnels et organisationnels. Ces critères s'organisent autour des axes suivants : le positionnement de la fédération par rapport aux institutions sportives du pays et internationales, l'application de la réglementation internationale propre à la discipline mais également relative à la lutte contre le dopage et l'universalité de la pratique.

**Art. 2**

Sont automatiquement reconnues de haut niveau :

- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques ;
- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des jeux du Pacifique de l'olympiade en cours ou à venir.

**Art. 3**

Outre les disciplines automatiquement reconnues de haut niveau prévues à l'article 2, les disciplines sportives peuvent être reconnues de haut niveau si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) La fédération doit avoir obtenu la délégation de service public et être affiliée au comité olympique de Polynésie française ;
- 2) La fédération délégataire doit être affiliée à la fédération internationale ou océanienne reconnue par le comité international olympique pour la discipline considérée, ou à défaut à la fédération nationale délégataire ;
- 3) La fédération internationale doit organiser une compétition mondiale de référence au moins tous les deux ans. A défaut, une compétition internationale de référence ou un classement mondial peut être pris en compte ;
- 4) Les disciplines d'été doivent regrouper au moins soixante fédérations nationales sur au moins quatre

continents, au sein d'une fédération internationale ; les disciplines d'hiver doivent regrouper au moins quarante fédérations nationales sur au moins trois continents au sein d'une fédération internationale.

#### **Art. 4.— Constitution du dossier**

Pour les disciplines concernées par l'article 3, la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française émet un avis après étude d'un dossier comprenant :

- le calendrier annuel des compétitions locales et internationales ;
- le budget annuel de la fédération délégataire de service public ;
- une exposition du poids économique et de la surface médiatique de la discipline ;
- la structuration compétitive mondiale et continentale ;
- l'ancienneté du système international de compétition (exemple : épreuves aux Jeux olympiques par le passé) ;
- une analyse des performances et classements mondiaux femmes/hommes ;
- le nombre de fédérations nationales affiliées à la fédération internationale ;
- le nombre de pays ayant participé aux derniers championnats du monde ;
- la réglementation nationale et internationale de la discipline, le système de lutte contre le dopage ;
- un organigramme fonctionnel détaillé de la fédération nationale ;
- le nombre de licences et de compétiteurs recensés (si possible par sexe et catégories d'âge).

### **SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

#### **Art. 5**

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

L'inscription est effectuée dans l'une des catégories suivantes : Elite Senior, Elite Jeune, Excellence Senior, Excellence Jeune, Reconversion, définies en annexe.

#### **Art. 6.— Pièces à fournir pour la constitution du dossier**

Pour être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, le sportif doit remplir les conditions prévues au 4e alinéa de l'article 16 de la délibération n° 99-176 AP F du 14 octobre 1999 modifiée susvisée. Afin de contrôler ces conditions, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une attestation signée du président de la fédération concernée, précisant que le demandeur pratique ou a pratiqué la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française ;
- un certificat de résidence ou tout autre document officiel ou administratif attestant que le demandeur a résidé en Polynésie française au moins cinq ans, consécutifs ou non ;
- une attestation du médecin indiquant la réalisation du suivi médical des sportifs de haut niveau prévu par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- tout document officiel justifiant que le demandeur a réalisé une des performances définies en annexe.

#### **Art. 7.— Durée**

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est de deux ans à compter de la parution de la liste au Journal officiel de la Polynésie française, sauf pour la catégorie Reconversion, où la durée est de un an.

L'inscription sur la liste de haut niveau ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pendant la durée de validité de son inscription, sauf si cette demande permet d'accéder à une catégorie donnant accès à une bourse individuelle d'un montant supérieur défini par arrêté en conseil des ministres.

#### **Art. 8.— Conditions d'inscriptions particulières**

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réserve le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif qui en fait la demande à titre individuel, par courrier adressé au Président de la Polynésie française ;

- les cas des sportifs hors critères médaillés aux jeux du Pacifique, Océania, mini-jeux ou autres compétitions internationales majeures.

**Art. 9**

Chaque fédération sportive délégataire de service public communique tous les ans sa proposition de la liste d'athlètes à la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française dans le but d'obtenir la qualité de "sportif de haut niveau".

La liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française est publiée au Journal officiel de la Polynésie française chaque année.

**Art. 10.— Retrait**

La qualité de sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

Elle peut, en outre, être retirée à tout moment par décision motivée du Président de la Polynésie française sur proposition des instances sportives, ou du Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas du non-respect des dispositions relatives à la lutte contre le dopage ;
- soit à la suite d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et dans son règlement disciplinaire d'une fédération sportive ;
- soit à la suite d'un manquement aux obligations définies par la charte du sport de haut niveau ;
- soit dans le cas d'un refus non motivé de représentation de la Polynésie française dans une compétition internationale.

Lorsque la demande de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive intéressée doit joindre à sa proposition le procès-verbal de la réunion qui a prononcé la sanction et toutes explications sur les faits reprochés à la personne en cause et faire connaître les arguments que celle-ci a développé pour sa défense devant l'organe ou l'autorité qui a pris la sanction.

Dans le respect de la défense, le sportif doit pouvoir présenter directement ses observations écrites ou orales avant toute décision de retrait.

**CHAPITRE II - COMMISSION CONSULTATIVE DU SPORT DE HAUT NIVEAU****SECTION I - COMPOSITION****Art. 11**

La commission consultative du sport de haut niveau comprend les douze membres suivants :

1° Six représentants du territoire :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, président ;
- b) Le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant ;
- c) Le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
- d) Le ministre chargé de la santé, ou son représentant ;
- e) Le directeur de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- f) Le directeur de l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, ou son représentant ;

2° Le président du comité olympique de Polynésie française, ou son représentant ;

3° Cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau désignées par le Président de la Polynésie française.

La commission peut, en cas de besoin, s'attacher la compétence de personnalités qualifiées ayant voix consultative.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une période de quatre ans dans les trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique.

Le mandat des membres prend fin par démission, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, ou révocation par le Président de la Polynésie française, ou à l'issue des derniers Jeux du Pacifique. Lorsque la vacance intervient en cours de mandat, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**SECTION II - ATTRIBUTIONS****Art. 12**

Cette commission exerce les compétences suivantes :

1° Elle rend un avis, après avis des fédérations sportives, sur les critères permettant de définir, le caractère de

haut niveau des disciplines sportives et la qualité de sportif de haut niveau ;

2° Elle propose les sportifs, qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste de haut niveau ;

3° Elle rend un avis simple sur les décisions individuelles de retrait de la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 5 du présent arrêté ;

4° Elle émet des avis sur les orientations en matière de sélection des sportifs aux jeux et mini-jeux du Pacifique ;

5° Elle formule un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau ;

6° Elle élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau.

7° Elle est chargée également, de rendre des avis en matière de sport de haut niveau, au ministre chargé des sports, notamment dans les matières ci-après :

- politique d'aménagement de la Polynésie française en matière d'équipements sportifs adaptées au sport de haut niveau ;

- conventions avec les instances nationales ou internationales en matière de sport de haut niveau ;

- mesures offrant des conditions de préparation optimales en faveur des sportifs de haut niveau ;

- mesures tendant à la reconversion des athlètes reconnus de haut niveau ;

- création de structures adaptées.

### **Art. 13**

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française peut être saisie pour avis par le ministre chargé des sports ou par le comité olympique de la Polynésie française de toute question relative au sport de haut niveau.

## **SECTION III - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Art. 14**

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Elle adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par la direction de la jeunesse et des sports.

### **Art. 15**

L'ordre du jour de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française est fixé par le président de la commission. Dans le cas où elle est réunie sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres, la demande doit préciser le ou les points à inscrire sur l'ordre du jour.

### **Art. 16**

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est envoyé aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum dans un délai de sept jours.

### **Art. 17**

Une délégation permanente est constituée afin de préparer les travaux de la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française. Elle peut également produire toute réflexion relative aux missions de la commission.

Son fonctionnement et sa composition sont fixés dans le règlement intérieur.

### **Art. 18**

L'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau est abrogé.

### **Art. 19**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2016.  
Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,  
Nicole SANQUER-FAREATA